

4 ELECTIONS

4.1 Désignation des délégués aux assemblées Générales :

Les pratiquants de chaque discipline constituée dans une SSA sont représentés par délégation de pouvoir à l'Assemblée Générale, en priorité par des pratiquants de ladite discipline, puis par un système de répartition proportionnel afin que toutes les disciplines soient représentées (Voir le § 4.4 ci-dessous).

Un délégué ne peut disposer de plus de 20 délégations de pouvoir (exprimés en nombre de voix).

Chaque SSA veillera à ce qu'elle soit représentée par un nombre de délégués en adéquation avec son nombre d'adhérents.

4.2 Assemblée Générale non électorale :

Les délégués, désignés par leur SSA votent à l'Assemblée Générale non électorale l'approbation :

- Du Rapport Moral du Président de l'ANEG.
- Du Rapport du trésorier Général.
- Des Rapports des Commissions de l'ANEG.
- Du Rapport du Contrôle Financier et du Commissaire aux comptes.

4.3 Assemblée Générale électorale :

En plus des votes évoqués ci-dessus pour une Assemblée Générale non électorale, les délégués votent pour l'élection :

- Des membres du Bureau Directeur.
- Des deux représentants de chaque discipline au Comité Directeur.
- Des représentants de la Commission de Contrôle Financier.

4.4 Décompte des voix - Attribution des délégations

Le décompte pour l'attribution des droits de vote est établi à partir du fichier des adhérents de l'année considérée dont l'adhésion a été entièrement validée (Validations du Trésorier, du Secrétaire Général, du Président de la SSA).

Seuls les Membres actifs peuvent participer au vote.

Les membres bienfaiteurs les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote et ne sont pas comptabilisés dans l'effectif des SSA.

L'attribution des droits de vote est établi à partir du nombre des adhérents de la SSA dans chaque discipline.

Différents cas peuvent se présenter :

- Cas 1 :
 - ✚ La SSA comporte moins de 20 adhérents
 - ✚ 1 délégué a un bulletin de vote "multiple" qui regroupe tous les adhérents de toutes les disciplines.

ANEG

Règlement Intérieur de l'Association

- Cas 2 :
 - ✚ La SSA comporte entre 20 et 40 adhérents dont 1 discipline a plus de 20 adhérents et a 2 délégués à l'AG.
 - ✚ 1 délégué a un bulletin de vote de 20 voix pour la discipline majoritaire.
 - ✚ 1 délégué a un bulletin de vote "multiple" qui regroupe les voix restantes dans toutes les disciplines.
- Cas 3 :
 - ✚ La SSA comporte entre 20 et 40 adhérents dont aucune discipline n'a plus de 20 adhérents et a 2 délégués à l'AG.
 - ✚ Les voix des disciplines sont partagées équitablement sur les 2 bulletins de vote des 2 délégués.
- Cas 4 :
 - ✚ La SSA comporte entre 20 et 40 adhérents et a 1 délégué à l'AG.
 - ✚ Les voix (limitées à vingt) des disciplines sont partagées proportionnellement sur le bulletin de vote du délégué.
- Cas 5 :
 - ✚ La SSA comporte plus de 40 adhérents.
 - ✚ Le principe évoqué dans les cas précédents s'applique. Le but est que toutes les disciplines soient représentées proportionnellement à leur nombre d'adhérents.

Les membres du Comité Directeur désignés par les Activités Sociales participent aux délibérations et peuvent voter sur les rapports présentés concernant l'orientation et les questions financières. Ils peuvent être porteurs, au maximum, d'autant de mandats qu'il y a de membres désignés par les Activités Sociales au Comité Directeur.

Ils ne peuvent pas voter pour les Commissions Techniques sauf s'ils sont adhérents à jour de cotisation et pratiquent une discipline. Dans ce cas, ils ne peuvent pas voter au titre des OS.

Les membres du Comité Directeur et ceux désignés par la CCAS pour assurer le Contrôle Financier sont invités à l'Assemblée Générale. L'hébergement des invités est pris en charge par l'ANEG.

4.5 Les candidatures :

4.5.1 Règles communes :

(cf. § 4.3 des Statuts)

Dans le cas où il n'y aurait aucun postulant sur un poste, il peut être fait appel à des volontaires lors de l'Assemblée Générale électorale.

Le Comité Directeur en place :

- Examine les candidatures au regard des conditions d'éligibilité.
- Présente à l'Assemblée Générale les candidatures validées.

4.5.2 Le Bureau Directeur

Le Bureau Directeur est composé :

- ✚ D'un Président,
- ✚ D'un Vice Président délégué,

ANEG

Règlement Intérieur de l'Association

- ✚ D'un Secrétaire Général,
- ✚ D'un Trésorier Général.

Les membres du Bureau Directeur sont élus lors des Assemblées Générales électorales sur candidatures individuelles pour chaque poste défini ci-dessus.

Lors des élections, un membre ne peut postuler pour plusieurs postes.

Le poste est attribué au membre ayant reçu le plus grand nombre de voix.

Après diffusion des résultats de l'élection du Bureau Directeur, il n'est pas possible aux membres élus d'intervir les postes au sein de ce Bureau Directeur.

Les candidats au poste de Président doivent fournir un programme pour la durée de la mandature.

L'appel à candidature doit être lancé soixante jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Les candidatures individuelles doivent être envoyées au Secrétaire Général, (accompagnée de son programme pour les candidats au poste de président), en recommandé avec A/R, au plus tard trente jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale électorale, le cachet de la poste faisant foi.

Les élus sortants sont rééligibles conformément au § 3.3 des Statuts.

4.5.3 Le Comité Directeur

Les candidatures au Comité Directeur sont individuelles et attachées à une Commission technique.

L'appel à candidature doit être lancé soixante jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale électorale.

Les candidatures devront être envoyées par lettre recommandée avec A/R au Secrétaire Général au plus tard trente jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée Générale électorale, le cachet de la poste faisant foi.

Les élus sortants sont rééligibles conformément au § 3.2 des Statuts.

4.5.4 Organisation :

Les 4 membres du Bureau Directeur sont élus par tous les délégués de l'Assemblée Générale électorale, à bulletin secret.

Les membres du Comité Directeur à raison de deux élus par Commission sont élus par les délégués selon la répartition des voix exposée au § 4.4.

Sont élus les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Une fois élu, l'ensemble du Comité Directeur se réunit pour procéder à la nomination parmi ses membres des deux autres postes du Bureau : Secrétaire adjoint et Trésorier adjoint.

Les membres du Comité Directeur représentant les Organismes Sociaux participent à cette nomination.